



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 66788

Texte de la question

M Alain Cousin appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le courrier en date du 7 décembre 1992 par lequel l'URSSAF de la Manche a informé les employeurs relevant du bâtiment et des travaux publics, qu'à compter du 1er janvier 1993 il ne serait plus possible de cumuler l'abattement de 10 p cent pour frais professionnels avec la prise en charge gratuite du transport. A la suite des vives réactions suscitées par cette décision, la direction de l'URSSAF vient de suspendre l'application de cette mesure jusqu'au 1er mars 1993. La chambre de métiers de la Manche estime que la décision initiale de l'URSSAF est critiquable dans sa forme, puisqu'elle a été prise en l'absence d'information préalable des organisations professionnelles artisanales et de la chambre de métiers et que le conseil d'administration de l'URSSAF, au sein duquel siège un représentant des artisans, n'a également pas été informé. Elle considère surtout que cette mesure est contestable sur le fond, car elle s'appuie sur une interprétation très extensive, à la fois de la jurisprudence et de la position du Gouvernement plusieurs fois exprimée à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de bien vouloir intervenir afin que cette affaire aboutisse à un règlement équitable, d'autant que les artisans et les entreprises du bâtiment connaissent une situation économique qui ne leur permet pas de supporter des charges supplémentaires.

Texte de la réponse

Reponse. - La non-intégration dans l'assiette des cotisations de l'avantage en nature constitué par la mise à disposition d'un véhicule d'entreprise servant à la fois au transport du matériel et du personnel a fait l'objet d'une lettre ministérielle du 2 octobre 1990. Celle-ci a en effet énoncé qu'une telle utilisation n'est pas constitutive d'un avantage en nature et ne doit donc pas être soumise aux cotisations de sécurité sociale, indépendamment de l'application de l'abattement supplémentaire de 10 p 100. Cette lettre ministérielle, qui semble ne pas être parvenue aux URSSAF ou avoir été interprétée de façon restrictive, a été très récemment à nouveau diffusée. Il a été demandé aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales de veiller à sa bonne application.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66788

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 335